

Comité des directives scientifiques

Mandat

Le mandat du Comité des directives scientifiques approuvé par le Conseil à sa 213^e session (document CERN/3739/Rév.), est entré en vigueur au 1^{er} novembre 2023. Il annule et remplace le précédent mandat, adopté en septembre 2008 (CERN/SPC/313/Rév.6).

I. Attributions générales et compétence

1. Le Comité des directives scientifiques (ci-après dénommé le « Comité »), organe subsidiaire institué par le Conseil conformément au paragraphe 12 de l'article V de la Convention du CERN, donne des avis au Conseil sur toutes les questions scientifiques.
2. Le directeur général du CERN met à la disposition du Comité tout l'appui et toutes les informations dont celui-ci a besoin pour l'accomplissement de son mandat.

II. Responsabilités

3. Les responsabilités du Comité sont les suivantes :

a) Responsabilités de nature consultative

4. Pour assister le Conseil, le Comité surveille de façon générale les activités scientifiques de l'Organisation, notamment en réalisant périodiquement des veilles prospectives, et formule des observations et des recommandations, en particulier, sur les aspects suivants :
 - i. les priorités en matière de programmes de recherche et la répartition des travaux de recherche, tant dans les Laboratoires de l'Organisation qu'à l'extérieur ;
 - ii. les aspects scientifiques de la stratégie européenne pour la physique des particules ;
 - iii. le plan à moyen terme ;
 - iv. les résultats de l'Organisation par rapport aux objectifs annuels fixés pour l'année précédente ;
 - v. les nominations de personnel supérieur par le Conseil ;
 - vi. la gestion et les dotations en personnel de l'Organisation, du point de vue de la politique scientifique, notamment les programmes concernant les nouveaux diplômés et les membres du personnel associés ;
 - vii. toute autre question scientifique et technique ayant une incidence sur les activités de l'Organisation.

b) Responsabilités de prise de décision

5. Le Comité a le pouvoir de prendre des décisions en ce qui concerne :
 - i. son propre fonctionnement ; et
 - ii. la mise en place de groupes de travail de durée limitée chargés d'étudier différents sujets relevant de ses compétences.

c) Autres responsabilités

6. De plus, le Comité peut réaliser d'autres activités à la demande du Conseil.

III. Composition

a) Membres

7. Le Comité comprend deux catégories de membres :
 - i. les **membres nommés**, qui sont des personnalités les plus éminentes au sein de la communauté scientifique ; ils sont nommés par le Conseil, sur la proposition du comité de sélection des membres du Comité des directives scientifiques.

Ils agissent à titre personnel et non en tant que représentants des intérêts d'un État ou d'une entité.

Les membres des délégations au Conseil des États membres et États membres associés ne peuvent pas être en même temps membres du Comité.

Les membres nommés ont un mandat unique fixe de quatre ans.

Leur nombre est défini par le Conseil, en fonction de la gamme des compétences requises au sein du Comité. Le Comité formule une recommandation au Conseil à cet égard ,
 - ii. les **membres ès qualités** :
 - les présidents des Comités des expériences du CERN, du Comité consultatif pour les machines du CERN et du Comité scientifique consultatif pour les futurs projets phares¹ du CERN ;
 - le président du Comité européen sur les futurs accélérateurs (ECFA) ;
 - le président du Groupe des directeurs de grands laboratoires de physique des particules (LDG).

¹ Rapport du Groupe de travail du Conseil sur la gouvernance du CERN : première partie, section 4.3 (CERN/3545/C/Rév.)

Le Conseil peut décider de modifier la liste des organes représentés par des membres ès qualités sur la recommandation du Comité ou du directeur général du CERN.

Les membres ès qualités agissent à titre personnel et, même s'ils ont la possibilité de rendre compte des activités des organes auxquels ils appartiennent, ils ne défendent pas les intérêts d'un État ou d'une entité dans le processus de décision du Comité.

b) Présidence et vice-présidence

8. Le président du Comité, choisi en principe parmi les membres nommés en exercice, est nommé par le Conseil pour un mandat d'un an, renouvelable pour au plus deux périodes consécutives d'un an.

Dans le cas où le président n'est pas choisi parmi les membres nommés en exercice, la nomination à la présidence lui confère automatiquement le statut de membre pour la durée du mandat de président.

Un membre ès qualités ne peut être nommé président.

9. Le vice-président du Comité, choisi parmi les membres nommés en exercice, est nommé par le Conseil, sur la recommandation du Comité, pour un mandat d'un an, non renouvelable.
10. Si le président n'est pas en mesure d'assister à une partie ou à la totalité de la réunion, ou s'il se trouve en situation de conflit d'intérêts sur un point particulier de l'ordre du jour, le vice-président prend la présidence. Si à la fois le président et le vice-président ne sont pas en mesure d'assister à une partie ou à la totalité de la réunion, ou se trouvent en situation de conflit d'intérêts sur un point particulier de l'ordre du jour, le membre siégeant depuis le plus longtemps au sein du Comité prend la présidence.

IV. Procédure de sélection des membres nommés

11. Le comité de sélection des membres du Comité des directives scientifiques (ci-après dénommé le « comité de sélection »), formé tous les deux ans dans le but de proposer des candidats en vue de leur nomination par le Conseil, comprend sept membres :
 - i. trois personnes désignées par le Comité des directives scientifiques, compte dûment tenu de la diversité, parmi ses membres et présidents actuels ou passés ;
 - ii. le précédent président du Conseil du CERN ;
 - iii. le précédent directeur général du CERN ;
 - iv. le précédent président de l'ECFA ; et
 - v. le précédent président de la division Physique des particules et des hautes énergies de la Société européenne de physique (EPS-HEPP).

12. Si l'une des trois personnes désignées ne peut pas ou ne souhaite pas faire partie du comité de sélection, le Comité des directives scientifiques désigne une autre personne.
13. En ce qui concerne les quatre autres membres du comité de sélection, si le précédent détenteur du mandat ne peut pas ou ne souhaite pas faire partie du comité de sélection, son prédécesseur immédiat est invité à sa place. Si cette personne ne peut pas ou ne souhaite pas faire partie du comité de sélection, le Groupe de la présidence² propose au Conseil la nomination au comité de sélection d'une autre personne.
14. Le comité de sélection est présidé par l'ancien président du Conseil du CERN ayant accepté d'en faire partie.
15. Le président du Conseil du CERN en exercice a le droit d'assister aux réunions du comité de sélection en qualité d'observateur.
16. En principe, le Conseil convoque le comité de sélection tous les deux ans lors de sa session de décembre, en vue de nommer la moitié environ des membres du Comité des directives scientifiques lors de la session de septembre qui suit, pour une entrée en fonction en janvier de l'année suivante.
17. Les États membres, les États membres associés et les États observateurs du CERN, les membres en exercice du Comité des directives scientifiques, ainsi que les membres de l'ECFA et du Groupe des directeurs de grands laboratoires de physique des particules peuvent suggérer au Comité de sélection de nouveaux membres du Comité des directives scientifiques.
18. Le comité de sélection peut également solliciter des suggestions de la part de membres des comités suivants :
 - le Consortium européen de physique des astroparticules (ApPPEC) ;
 - le Comité consultatif scientifique du FCC (FCC-SAC) ;
 - le Comité des expériences ISOLDE et nTOF (INTC) ;
 - le Comité des expériences LHC (LHCC) ;
 - le Comité consultatif des machines (MAC) ;
 - le Comité européen de collaboration pour la physique nucléaire (NuPECC) ;
 - le Comité des expériences SPS et PS (SPSC) et les membres des comités de la division Physique des particules et des hautes énergies de la Société européenne de physique (EPS-HEPP).
 - le Comité international pour les futurs accélérateurs (ICFA) ; et

² Règlement intérieur du Conseil, article 5 ([CERN/3388/Rév.4](#))

- la Commission sur les particules et les champs (C11) de l'Union internationale de physique pure et appliquée (IUPAP).
19. Les membres du comité de sélection peuvent également suggérer des candidatures.
 20. Dans la mesure où cela est nécessaire et applicable, le fonctionnement du comité de sélection suit le Règlement intérieur du Conseil³.
 21. Le directeur général veille à ce que le comité de sélection dispose de l'infrastructure dont il a besoin ainsi que de l'appui requis, notamment de la part d'un secrétariat du Conseil et du conseiller juridique.
 22. Le comité de sélection s'efforce de parvenir à un consensus. À défaut, les décisions sont prises à la majorité simple.
 23. Le comité de sélection propose une candidature par siège vacant prévu au sein du Comité des directives scientifiques.
 24. Dans ses propositions, le comité de sélection tient dûment compte de la gamme des compétences requises.
 25. Le comité de sélection est dissous d'office dès que le Conseil a approuvé ses propositions de nouveaux membres du Comité des directives scientifiques.

V. Procédure de sélection à la présidence et à la vice-présidence

26. Pour formuler sa recommandation concernant la nomination d'un nouveau président ou d'un nouveau vice-président, le Comité dresse en premier lieu une liste restreinte de candidats. Un vote à scrutin secret a alors lieu. Pour pouvoir être recommandé en vue de sa nomination par le Conseil, le candidat doit être appuyé par au moins deux tiers des membres du Comité.

VI. Réunions

a) Organisation des réunions

27. Le Comité se réunit au moins une fois avant chaque session ordinaire du Conseil, à des dates décidées par le Conseil.
28. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées à la demande du Conseil, du président ou de la majorité des membres.
29. Le Comité a quatre formations :

³Voir la note de bas de page 5.

- i. **normale** : présentation et examen de questions scientifiques et des programmes d'activités de l'Organisation ;
 - ii. **thématique** : sessions informelles sur un thème particulier visant à susciter des discussions et à faciliter une compréhension commune entre les membres du Comité et les délégués scientifiques⁴ ;
 - iii. **restreinte** : examen des propositions relatives au personnel supérieur du CERN devant être nommé par le Conseil ; sélection du président et du vice-président du Comité ; informations devant être communiquées par le président sur l'issue des délibérations tenues à huis clos ; et
 - iv. **à huis clos** : examen de questions proposées par le président du Comité comme, par exemple, l'évaluation de questions scientifiques et des activités de l'Organisation.
30. Le Comité se réunit en formation thématique à la demande d'au moins cinq États membres au Conseil, du président ou d'une majorité de membres du Comité. Le Comité se réunit en formation restreinte ou à huis clos à la demande du Conseil, du président ou d'une majorité de membres.
31. Le Comité se réunit en règle générale en présentiel, avec la possibilité de participer à distance. Si nécessaire, le président, après consultation du président du Conseil, peut décider que la réunion se tiendra uniquement à distance.
32. Pour les débats comme pour toute décision sur une question, la présence d'une majorité de membres du Comité constitue le quorum requis.

b) Ordre du jour, documents et procès-verbal

33. L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le président, avis pris du directeur général après discussion au sein du Groupe de la présidence.
34. Tous les documents et éléments d'information communiqués au Comité ou produits par lui demeurent confidentiels, sauf décision contraire.
35. Le procès-verbal est établi selon les procédures en vigueur pour les procès-verbaux du Conseil et de ses organes subsidiaires.

c) Personnes habilitées à participer aux réunions

36. Chaque État membre peut nommer un membre de sa délégation au Conseil (délégué ou conseiller) et chaque État membre associé peut nommer un représentant, idéalement de formation scientifique, en tant qu'observateur auprès du Comité (« délégué scientifique »).

⁴ Voir article 36.

37. Le président peut décider d'inviter d'autres personnes à assister à l'examen de certains points de l'ordre du jour.
38. Le droit d'assister aux réunions du Comité dans chacune de ses quatre formations est défini à l'annexe 1.

VII. Prise de décision

39. Le Comité s'efforce de parvenir à ses recommandations ou décisions par consensus.
40. Dans le cas où un vote formel a lieu, chaque membre, nommé ou ès qualités, dispose d'une voix.
41. Sauf disposition contraire du présent document concernant le mode de scrutin ou la majorité requise, le Comité procède à des votes publics, à la majorité simple des membres présents et votants, les abstentions n'étant pas prises en compte.
42. Les membres peuvent voter à toutes les réunions, quel que soit leur mode de participation (en présentiel ou à distance). Le vote par procuration n'est pas autorisé.
43. Conformément au Code de conduite de l'Organisation ainsi qu'à sa politique en matière de conflit d'intérêts, les participants aux réunions du Comité contribuent à un climat de délibération constructif, favorable à l'émergence de consensus.

VIII. Rapports

44. Le président du Comité rend compte au Conseil, à chaque session, des débats qui ont eu lieu à la réunion du Comité qui précède la session du Conseil et des recommandations et décisions qui en sont issues.

IX. Règlement intérieur du Conseil

45. En application de l'article 21 du Règlement intérieur du Conseil, ledit Règlement intérieur est applicable *mutatis mutandis* au Comité des directives scientifiques hormis le cas où le présent document contient des dispositions spécifiques sur le point en question⁵.

⁵ À la date d'approbation du présent document, la version la plus récente du Règlement intérieur du Conseil était celle approuvée par le Conseil en juin 2023 ([CERN/3388/Rév.4](#)).

Annexe 1

Mandat du Comité des directives scientifiques

Participation aux réunions du Comité dans ses quatre formations (article 38)

Formation normale	Formation thématique	Formation restreinte	Huis clos
<ul style="list-style-type: none"> - Président et vice-président - Membres - Délégués scientifiques - Président du Conseil - Président du FC - Directeur général - Directeurs - Chefs de département - Toute autre personne invitée par le président 	<ul style="list-style-type: none"> - Président et vice-président - Membres - Délégués scientifiques - Président du Conseil - Président du FC - Directeur général - Toute autre personne invitée par le président 	<ul style="list-style-type: none"> - Président et vice-président - Membres - Président du Conseil - Président du FC - Directeur général - Toute autre personne invitée par le président 	<ul style="list-style-type: none"> - Président et vice-président - Membres - Toute autre personne invitée par le président
Appui apporté par le CERN : <ul style="list-style-type: none"> - Secrétariat du Conseil - Conseiller juridique (formation normale et pour les votes en formation restreinte) - Procès-verbalistes - Techniciens audiovisuels 			Appui apporté par le CERN : en principe, aucun